



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

03 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 102-2019 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de
la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS
pour l'exploitation du site de Saint Martin de Crau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-21 A portant autorisation d'exploitation au profit de la société MAREVA pour une installation de fabrication et de stockage de produits pour piscines sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu le courrier de la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS du 04/10/2018 (ref 1A 136 339 0711 0) en réponse aux constats émis lors de l'inspection du 11/09/2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2019 ;

Vu le courrier de la société MAREVA en date du 14 mars 2019 en réponse à la procédure contradictoire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles ;

../...

Considérant que la société MAREVA est un établissement classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 4510, 4511 et 4440 ;

Considérant que lors de l'inspection du 11/09/2018 il a été constaté que l'exploitant n'a pas testé annuellement son POI au travers d'exercices avec le concours des services d'incendie et de secours et ce, depuis le 26/01/2015 ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2015 susvisé ;

Considérant que cette situation présente un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS à Saint-Martin-de-Crau de respecter, dans un délai fixé, les prescriptions dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-21 A du 26 janvier 2015 portant autorisation d'exploitation au profit de la société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

La société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS dont le siège social est situé sur la zone industrielle du Bois de Leuze, 13310 Saint-Martin-de-Crau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son installation de fabrication et de stockage de produits pour piscines sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, zone industrielle du Bois de Leuze, détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La société MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-21 A du 26/01/2015 en réalisant un test de son Plan d'Organisation Interne (POI) avec le concours des services d'incendie et de secours **avant le 30 juin 2019.**

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

.../...

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
-Le Sous-Préfet d'Arles,
-Le Maire de Saint Martin de Crau,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société MAREVA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

